

**n° 130 185 du 25 septembre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mai 2013 par X, de nationalité russe, tendant à l'annulation de « *la décision prise par l'office des étrangers le 17/04/2013 lui notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 11 août 2014 convoquant les parties à comparaître le 23 septembre 2014.

Vu l'ordonnance n° 30.688 du 23 mai 2014 portant détermination du droit de rôle.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me J. PETIT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 27 avril 2010, la requérante a introduit une demande de visa « tourisme » auprès de l'ambassade belge à Moscou.

**1.2.** Le 6 août 2010, la requérante a épousé un ressortissant belge.

**1.3.** Les 6 septembre 2010 et 21 février 2012, elle a introduit des demandes de visa « visite familiale » auprès de l'ambassade de Belgique à Moscou, lesquelles ont été rejetées.

**1.4.** Le 16 janvier 2013, elle a introduit une demande de visa regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique à Moscou.

**1.5.** En date du 17 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Commentaire : En date du 16/01/2013, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour,*

*l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de Madame N.M., née le (...), ressortissante de Russie, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur A.L., né le (...), de nationalité belge.*

*Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, aléna 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*Considérant qu'il ressort des documents produits que A.L. est lui-même à charge des pouvoirs publics puisqu'il bénéficie d'une garantie de revenus aux personnes âgées de 743.20€ par mois ; que ce montant ne peut être pris en considération ;*

*Considérant que A.L. perçoit de plus une pension de retraite de salarié, d'un montant de 509.31€ ; qu'un tel montant ne lui permet pas de lui assurer pour lui et sa famille un minimum de dignité en Belgique ; qu'en effet, le seuil de pauvreté pour une personne isolée en Belgique est fixé à 1000 euros net par mois ; qu'il ne dispose donc pas des moyens de subsistance requis ;*

*Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familiale est rejetée.*

*Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

#### *Motivation*

- *Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moyen équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*
- *Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'éloignement des étrangers* ».

**2.2.** Après avoir rappelé les termes de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle déclare que la *ratio legis* de cette disposition impose au Ministre ou à son délégué de déterminer, en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille, les moyens de subsistances nécessaires pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Elle ne conteste pas que le regroupé ne dispose pas des moyens suffisants au sens de l'article 40 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cependant, elle estime que l'article 40 de la loi précitée doit être lu de manière plus large afin de mettre en lumière l'objectif visé par le législateur, lequel est d'éviter que le regroupé ne devienne une charge pour les pouvoirs publics, ce qu'elle prouve grâce aux pièces déposées.

Elle ajoute que ces pièces n'ont pas pu être déposées dans le cadre de la demande, le poste diplomatique ayant refusé ce dépôt au motif qu'elles n'étaient pas nécessaires dans le cadre d'une demande de visa regroupement familial.

Par ailleurs, elle estime qu'il ressort des pièces jointes à la requête qu'elle dispose de moyens de subsistances propres lui permettant de s'assumer financièrement dès son arrivée en Belgique. Ainsi, son patrimoine se compose d'un appartement en pleine propriété à Moscou, une voiture, une pension extra-légale, une pension légale et un compte épargne dont le montant s'élève à 12.537 euros. Dès lors, l'ensemble de ces éléments démontre qu'elle n'est pas à charge des pouvoirs publics, ni même à charge de son époux.

Elle précise que les revenus cumulés avec ceux de son époux s'élèvent à 1.609.31 euros, lesquels ne tiennent pas compte des allocations familiales, ni du complément issu de la grapa s'élevant à 734.20 euros. Dès lors, le seuil de pauvreté est largement dépassé, d'autant plus que son époux est propriétaire d'un immeuble.

Enfin, elle souligne que la délivrance d'un visa regroupement familial permettra à l'Etat belge de ne plus verser la grapa à son époux, ce qui démontre que les moyens de subsistance du couple sont suffisants.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

**3.2.1.** S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1<sup>o</sup> tient compte de leur nature et de leur régularité ;*

*2<sup>o</sup> ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;*

*3<sup>o</sup> ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.».*

**3.2.2.** Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.2.3.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a produit, au titre de preuves des revenus stables, réguliers et suffisants de son époux, un courrier émanant du l'Office national des pensions du 27 novembre 2012. Il y apparaît que son époux bénéficie d'une pension d'un montant de 509,31 euros ainsi que d'une garantie de revenus aux personnes âgées de 743,20 euros.

Ainsi, il apparaît que, d'une part, la somme de ces montants n'atteint pas un montant équivalent à 120% du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. D'autre part, il ressort également du document précité que le regroupant belge est à charge des pouvoirs publics dans la mesure où il bénéficie d'une garantie de revenus aux personnes âgées. Or, il découle, à suffisance, de la lecture de l'article 40ter, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que ce montant ne peut être pris en considération pour l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que le regroupant est bien à charge des pouvoirs publics contrairement à ce qu'affirme la requérante.

Par ailleurs, à l'appui de sa requête, la requérante a déposé une série de documents tendant à démontrer qu'elle peut se prendre en charge et n'est pas dépendante des pouvoirs publics. Ainsi, elle prétend posséder un appartement en pleine propriété à Moscou et une voiture, bénéficier d'une pension extra-légale et légale et être détentrice d'un compte épargne. A cet égard, le Conseil tient à souligner que les documents précités ont été déposés postérieurement à la décision attaquée en telle sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération. Ainsi que le rappelle la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, le principe de légalité implique qu'une demande s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue.

Les mêmes reproches peuvent être formulés à l'égard du prétendu montant de 1.609,31 euros que constituent les revenus cumulés de la requérante et du regroupant. En effet, les revenus de la requérante ne peuvent nullement être pris en considération et, quoi qu'il en soit, la preuve de ces derniers n'a pas été produite antérieurement à la prise de la décision attaquée.

D'autre part, en ce que la requérante rappelle que son époux est propriétaire d'un immeuble ainsi que cela ressort d'un document contenu au dossier administratif, le Conseil tient à souligner que cet élément ne démontre aucunement que ce dernier bénéficie de revenus stables, réguliers et suffisants.

Enfin, la partie défenderesse n'a pas à déterminer, en fonction des besoins propres du regroupant, les moyens de subsistance nécessaires afin de permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. En effet, ainsi qu'il a été exposé *supra*, le regroupant est déjà à charge des pouvoirs publics et une telle obligation ne découle pas de l'article 40ter de la loi précitée qui est la seule disposition invoquée par la requérante.

Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que la requérante « *ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 (...)* ».

**3.3.** Le moyen d'annulation unique n'est pas fondé.

**3.4.** Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS, juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.